



l'Observatoire de la culture JUSTe

Rapport annuel de l'Observatoire de la Culture Juste

2018

Contenu

AVANT-PROPOS.....	2
1. Création et mise en place de l'Observatoire de la culture juste	3
2. Le rôle de l'Observatoire.....	4
3. Les cas étudiés	4
4. Conclusions, travaux à poursuivre	6

AVANT-PROPOS

Chacun des membres de l'Observatoire de la culture juste est convaincu que l'intégration du concept de culture juste dans le management des entités concernées ne peut qu'être bénéfique pour la sécurité car il vient ajouter aux systèmes déjà en place la possibilité d'apporter des éléments tangibles sur des dysfonctionnements qui actuellement passent inaperçus.

Ce rapport annuel, étant le premier, précisera comment l'Observatoire a été créé et mis en place ainsi que son rôle. Dans un second temps, les différents cas traités et les autres actions de l'Observatoire pendant cette année seront également présentés.

1. Création et mise en place de l'Observatoire de la culture juste

L'Observatoire de la culture juste a été créé par la décision du 28 février 2018 relative à la création et à l'organisation de l'observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile. Sa mise en œuvre répond à une exigence du règlement (UE) n° 376/2014. L'article 8 de cette décision définit la publication d'un « rapport d'activité annuel, qui ne contient aucune donnée à caractère personnel. »

Les travaux de l'Observatoire ont commencé dès la fin 2017 avec sa mise en place, la définition de ses règles de fonctionnement et les différents moyens à définir pour assurer sa mission. Les premières réunions ainsi que les premiers cas à traiter ont permis à l'Observatoire de renforcer son appropriation du concept de culture juste. La pluridisciplinarité de ses membres ainsi que leur expérience en matière de sécurité ou dans le domaine judiciaire et leurs compétences dans le domaine de l'aviation civile ont permis et permettent toujours d'avoir des interprétations et des définitions de ce concept qui se complètent.

Selon la décision de création, « l'observatoire est composé au maximum de cinq personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'aviation civile (...) » Sa composition actuelle permet d'avoir des membres impliqués ou anciennement impliqués dans différents domaines (un ancien responsable du Programme de Sécurité de l'Etat, un ancien responsable du système de gestion de la sécurité de la DSNA, un responsable du système de gestion de la sécurité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, un personnel navigant responsable sécurité chez Airbus Transport International et un avocat général près la Cour d'appel de Paris). Les membres sont nommés par décision du directeur général de l'aviation civile et leur mandat est de cinq ans (renouvelable une fois). Un secrétariat est assuré par des agents du ministère chargé de l'aviation civile.

Un règlement intérieur a été mis en place. Le respect de la confidentialité des différents cas traités par les membres et le secrétariat est au cœur de ce règlement.

Au cours des discussions initiales, l'Observatoire s'est rendu compte qu'il était important qu'il puisse être saisi non seulement par toute personne se sentant concernée mais également par l'autorité de surveillance en France à savoir la direction de la sécurité de l'Aviation Civile (DSAC). Cela est rendu possible par le caractère totalement indépendant de l'Observatoire.

Pour permettre sa promotion mais également mieux expliquer son rôle, une page Web dédiée à l'Observatoire a été créée. Cette page donne la définition de la culture juste du règlement européen (UE) n°376/2014. Elle rappelle que la création de l'Observatoire répond à une exigence de ce règlement. La liste des membres ainsi que la décision de création de l'Observatoire figurent sur ce site. Pour finir, le rôle de l'Observatoire y est précisé ainsi que le moyen de le saisir ou de l'informer.

Ces phases de création et de mise en place de l'Observatoire ont permis d'affiner son rôle et les cas pour lesquels il pourrait être consulté ou informé.

2. Le rôle de l'Observatoire

L'Article 16, paragraphe 12 du règlement européen (UE) n°376/2014 stipule que « Chaque État membre désigne un organisme responsable de la mise en œuvre des paragraphes 6, 9 et 11 », à savoir donc un organisme garant de l'application de la culture juste dans le champ de la notification des événements.

Cet organisme peut être saisi pour tout préjudice lié au non-respect des paragraphes 6, 9 et 11 de l'article 16 (qui indiquent que les opérateurs et l'Etat s'abstiennent de porter préjudice à un agent sur la base d'un événement connu uniquement par une notification, sauf en cas de comportement inacceptable). Dans ce cas-là, l'Observatoire rendra un avis uniquement à la personne ou l'organisme ayant effectué la saisine. Les avis rendus n'ont pas pour vocation de produire des effets juridiques à l'encontre des employés ou des employeurs. Ces avis sont dépourvus de toute force contraignante. Il ne s'agit ni de décisions de justice ni de décisions administratives faisant grief.

Parallèlement, la décision du 28 février 2018 autorise l'Observatoire à examiner toute problématique allant au-delà des cas visés par le règlement européen dans son article 16, dès lors qu'elle est relative à l'application de la culture juste. Dans ce cas, l'Observatoire ne rendra pas d'avis à la personne qui l'aura saisi ; il l'informera néanmoins des suites données.

Une autre mission de l'Observatoire est de préconiser des bonnes pratiques sur l'application de la culture juste. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'émettre un avis sur un cas particulier, mais de proposer des voies d'amélioration générales en tirant des enseignements des dossiers traités et des informations dont l'Observatoire peut avoir connaissance. Ces enseignements ont servi au cours de l'année lors d'interventions diverses effectuées par l'Observatoire ou son secrétariat auprès de différents opérateurs ou lors de réunions rassemblant plusieurs opérateurs. Les présentations continueront l'an prochain afin de sensibiliser les opérateurs au concept de culture juste. En ce qui concerne les bonnes pratiques, certaines ont déjà été identifiées et seront présentées dans le guide DSAC sur la culture juste.

Après sa mise en place et l'appropriation de son rôle, l'Observatoire a pu étudier quelques saisines et notifications qui lui ont été faites.

3. Les cas étudiés

Les différents cas traités pour lesquels l'Observatoire a été saisi sont les suivants :

1 - En août 2017, avant même la mise en place effective de l'Observatoire de la culture juste, un syndicat de pilotes a demandé à l'autorité de surveillance de saisir l'Observatoire pour qu'il étudie la situation d'un de ses adhérents. A la suite de la sortie latérale de piste d'un avion de ligne, un copilote a été suspendu de vol, mis à pied puis licencié par une compagnie aérienne. La sortie de piste, qui a occasionné quelques dégâts au balisage de piste mais aucun dommage important à l'avion, a fait l'objet d'une notification de la part du commandant de bord à la compagnie.

Après étude du dossier constitué de documents transmis par le syndicat et la compagnie aérienne, l'Observatoire a rendu son avis au directeur de l'autorité de surveillance en janvier 2018. L'avis de l'Observatoire indiquait que les principes de la culture juste (en l'occurrence

le paragraphe 9 de l'article 16 du règlement 376/2014) avaient été respectés. La décision de suspension des vols prise vis-à-vis du copilote n'était pas la conséquence de ce seul événement mais faisait suite à une série d'événements et de constats à la suite desquels – selon les éléments en possession de l'Observatoire – la compagnie avait accompagné le pilote pour le mettre à niveau.

A cette occasion, l'Observatoire a noté que la charte de la culture juste de la compagnie n'avait pas fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, ce qui n'est pas conforme au règlement (UE) 376/2014 et avait demandé à l'autorité de surveillance de faire en sorte que ceci soit corrigé. Par ailleurs, cette charte n'explicitait pas les procédures mises en œuvre pour identifier, dans le cadre de l'analyse des événements en service, la nécessité d'une remise à niveau des compétences du personnel, et pour procéder à cette remise à niveau. Elle ne mentionnait pas non plus explicitement la procédure suivie pour classer un événement comme "acceptable" ou comme "inacceptable".

L'Observatoire a donc recommandé à l'autorité de surveillance que le contrôle du contenu et des processus d'élaboration des règles internes de culture juste des opérateurs fasse régulièrement partie des actions de surveillance des opérateurs par l'autorité.

2 – En mai 2017, l'autorité de surveillance a transmis à l'Observatoire une information sur le cas d'un pilote licencié, cas également transmis par un syndicat de pilotes de ligne. Le pilote, commandant de bord, aurait été licencié en raison des conséquences financières de sa décision de faire demi-tour en vol, en raison d'une panne et en conformité avec le manuel d'exploitation et les consignes de ligne de la compagnie.

L'événement n'ayant pas de lien avec une notification d'événement de sécurité et aucune infraction présumée aux paragraphes 6, 9 ou 11 de l'article 16 du règlement (UE) 376/2014 n'étant identifiable, l'autorité de surveillance a considéré que cette situation ne relevait pas d'un avis de l'Observatoire. En revanche, elle a considéré qu'il lui appartenait de prendre en compte cet événement dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la politique sécurité de la compagnie aérienne concernée.

L'Observatoire a été tenu informé de ce cas. Mais, ne s'agissant pas d'une infraction aux paragraphes 6, 9 ou 11 de l'article 16 du règlement (UE) 376/2014, l'Observatoire n'a pas demandé d'éléments complémentaires pour une étude détaillée du cas et il n'a donc pas rendu d'avis à l'autorité de surveillance. Il a toutefois considéré qu'avec les éléments dont il dispose résumés plus haut, interprétés comme "un respect des règles", la sanction subie par le pilote pouvait enfreindre les principes de la culture juste tels que décrits dans la définition du règlement : « une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés. »

3 – En janvier 2019, un agent de l'autorité de surveillance a saisi l'Observatoire afin d'obtenir un avis sur la situation suivante : dans un cas où un avion en VFR a pénétré un espace qui lui était interdit, l'autorité envisageait de constituer un dossier d'infraction ; le pilote ayant notifié l'événement, elle s'est interdit de le faire en application du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (UE) 376/2014. Il n'y a donc pas eu de sanction administrative. L'agent se demande s'il a bien interprété le règlement. L'Observatoire a répondu formellement à la saisine de l'agent. Pour l'Observatoire, les principes de la culture juste ont été respectés. Cependant, à la lumière de cette expérience, pour l'Observatoire rien ne

s'oppose au fait que l'autorité de surveillance établisse des dossiers d'infraction même en cas de connaissance de l'existence d'une notification de l'événement par l'acteur lui-même ou par l'intermédiaire d'autres acteurs. L'existence de ces dossiers d'infraction n'empêchera pas d'appliquer les principes de la culture juste tels que définis dans le règlement (UE) n°376/2014 dans un second temps et n'implique pas forcément une sanction. Ces dossiers sont notamment nécessaires pour caractériser les infractions répétées.

Ces différents cas, même s'ils sont peu nombreux ont permis à l'Observatoire d'enrichir ses réflexions sur son rôle et sur ce que l'on pouvait attendre de lui. Il en ressort notamment quelque chose de notable, l'Observatoire n'a pas pour rôle ni objectif d'être un tribunal bis.

4. Conclusions, travaux à poursuivre

Durant cette année, l'Observatoire de la culture juste a pu se mettre en place et définir clairement son rôle. Les actions de promotion du concept de culture juste et des bonnes pratiques en la matière ainsi que les actions destinées à faire connaître l'existence de l'Observatoire continueront. L'Observatoire traitera les saisines qu'il recevra.

L'Observatoire souhaite souligner que seules les saisines concernant le principe de culture juste tel que défini dans le règlement seront étudiées. Ainsi, les saisines correspondant à des situations vécues comme injustes, sans lien avec le concept de culture juste n'ont pas la vocation d'être traitées par cette organisation.